

VD_OMNI BO.2020.0001 vom 14. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2020.0001

FR: VD_OMNI BO.2020.0001 du 14 mai 2020

IT: VD_OMNI BO.2020.0001 del 14 maggio 2020

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre le refus d'octroi d'une bourse d'études. Les conditions permettant de reconnaître une indépendance financière ne sont pas réalisées en l'espèce (art. 28 LAEF). C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a tenu compte de la capacité contributive des parents du recourant, qui ont encore à charge un autre enfant. Refus d'octroi de la bourse d'études confirmé.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées aux lettres b et c du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

E. 3

Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

E. 4

Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

E. 5

Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra constituer partiellement ou totalement un prêt." L'art. 33 al. 3 RLAEF prévoit qu'"est réputé avoir exercé une activité lucrative garantissant l'indépendance financière sans interruption, le requérant qui, durant la période déterminante, a réalisé un revenu global équivalent à ses charges normales de base". Ainsi, le requérant qui n'est pas au bénéfice d'un titre de formation reconnu doit justifier d'une activité lucrative garantissant l'indépendance financière d'une durée de six ans au total, à savoir quatre années consécutives en application des art. 28 al. 3 LAEF et 33 al. 4 RLAEF, plus deux ans en application de l'art. 28 al. 1 let. c LAEF (BO.2018.0012 du 22 novembre 2018 consid. 3; BO.2018.0003 du 23 novembre 2018 consid. 2bb). S'agissant du critère de l'indépendance financière et plus spécifiquement de la notion d'activité lucrative suffisante,

l'annexe au RLAEF (ch. 3.1) indique ce qui suit: " Pour se prévaloir de son indépendance financière, le requérant doit pouvoir justifier d'une activité lucrative suffisante pour couvrir ses charges normales de base telles que déterminées au point 1.1.2 ci-dessus. L'exercice d'une activité lucrative suffisante doit être attesté notamment par une taxation fiscale, par la production de fiches de salaire ou, à défaut, des relevés bancaires. " Les charges normales de base sont définies à l'art. 34 al. 2 RLAEF. Elles comprennent notamment le logement, l'entretien et l'intégration sociale. Elles sont établies de manière forfaitaire selon la composition de la famille et le lieu de domicile (art. 29 al. 2 LAEF; art. 34 al. 2 RLAEF). Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. La prise en compte d'une somme forfaitaire est, certes, très schématique et ne permet pas de tenir compte de la situation financière concrète d'une famille, mais elle garantit l'égalité de traitement pour tous les requérants, quelle que soit leur situation (cf. BO.2016.0004 du 2 août 2016 consid. 3a et les références citées). Pour un requérant vivant seul dans son propre logement (comme l'a admis l'autorité intimée dans le cas d'espèce), les charges normales de base correspondent, en zone 2 (Est-Lausannois, Morges-Aubonne, Prilly-Echallens, Lausanne, Ouest-lausannois, Orbe-Cossonay-La Vallée, Riviera, Yverdon-Grandson), à 1'760 fr. par mois, soit 21'120 fr. par an (ch. 1.1.2 de l'annexe au RLAEF). Il convient toutefois de tenir compte du barème qui était applicable au moment où les revenus provenant de l'activité lucrative ont été réalisés. Ainsi, dans la mesure où il y a lieu de prendre en considération des revenus réalisés avant l'entrée en vigueur de la LAEF (soit avant le 1^{er} avril 2016), il conviendra de se référer, pour ces revenus, au barème applicable à la période considérée et non au nouveau barème (BO.2019.0016 du 11 décembre 2019 consid. 2b et les références citées). Le " Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage " adopté par le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2009, qui était en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la LAEF, prévoyait qu'un requérant âgé de plus de vingt-cinq ans au début des études pour lesquelles il sollicitait l'aide de l'Etat devait justifier d'un salaire provenant de l'exercice d'une activité lucrative régulière pendant douze mois s'élevant au moins à 16'800 francs. b) En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir tenu compte de la capacité contributive de ses parents pour calculer son droit à la bourse. Or comme exposé supra , la détermination du droit à la bourse doit en principe se faire en tenant compte du soutien financier des parents, même s'il est hypothétique. Le revenu des parents du requérant n'est pas pris en compte seulement dans les cas où le requérant est considéré comme indépendant au sens de l'art. 28 al. 2 LAEF. Pour rappel, ce statut prévoit les trois conditions cumulatives suivantes: 1) avoir atteint l'âge de 25 ans; 2) avoir terminé une première formation donnant accès à un métier ou avoir exercé pendant quatre ans une activité lucrative assurant l'indépendance financière; 3) avoir exercé une activité lucrative pendant deux ans, sans interruption, garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle l'aide de l'Etat est sollicitée. aa) En l'occurrence, le recourant a atteint l'âge de 25 ans en novembre 2013. L'art. 28 al. 2 LAEF est applicable pour décider s'il peut ne pas être tenu compte de la capacité financière de ses parents pour déterminer son droit à une bourse. Dans la mesure où le recourant n'allègue pas être au bénéfice d'une première formation donnant accès à un métier, dès lors que la maturité gymnasiale dont il est titulaire ne constitue pas un titre professionnalisant, il doit justifier de six années d'activité lucrative pour être considéré comme indépendant

financièrement (cf. art. 28 al. 1, 2 et 3 LAEF). Or, il ressort en l'espèce des pièces produites par le recourant qu'au moment du dépôt de sa demande de bourse (en avril 2019), il a exercé une activité lucrative depuis mars 2014, soit depuis cinq ans. Le recourant n'a ainsi pas réalisé une activité lucrative durant six ans avant de déposer sa demande de bourse. La période minimale de six ans prévue par l'art. 28 LAEF pour être considéré comme indépendant financièrement, en l'absence de première formation donnant accès à un métier, n'est ainsi pas atteinte. bb) Pour ce qui est de la troisième condition, il résulte du dossier transmis par l'autorité intimée que le recourant a travaillé en qualité d'auxiliaire au sein d'un supermarché depuis le mois de mai 2014. Il ressort du résumé de la demande de bourse qu'il a réalisé les revenus suivants : de mai 2014 à avril 2015 : 21'266 fr., de mai 2015 à avril 2016, 19'287 fr., de mai 2016 à avril 2017, 17'674 fr., de mai 2017 à avril 2018, 17'345 fr., de mai 2018 à mars 2019, 21'423 francs. Ainsi, avant l'entrée en vigueur de la LAEF le 1^{er} avril 2016, il aurait perçu durant deux ans des montants supérieurs au seuil qui était alors en vigueur, à savoir 16'800 fr., dès lors qu'il a perçu 21'266 fr. de mai 2014 à avril 2015 et 19'287 fr. de mai 2015 à avril 2016. Cependant, le seuil de charges minimales à couvrir fixé à 21'120 fr. dès le 1^{er} avril 2016 n'a été couvert qu'entre mai 2018 et mars 2019, soit pendant seulement une année. A l'instar de l'autorité intimée, il convient dès lors de considérer que la condition de l'indépendance financière posée par l'art. 28 al. 1 let. c LAEF, auquel renvoie l'art. 28 al. 2 LAEF, n'est pas remplie. Il convient encore de préciser que la notion d'indépendance financière définie dans la LAEF est propre au droit public cantonal et ne se réfère pas à l'art. 277 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), disposition de droit privé fédéral qui fonde l'obligation des parents à l'égard des enfants. Il importe peu dès lors que les parents du recourant ne seraient plus tenus de contribuer à son entretien en vertu des dispositions du droit civil. Il n'appartient pour le surplus pas aux autorités ou juridictions administratives d'examiner si les circonstances permettant toujours d'exiger des parents qu'ils subviennent à l'entretien de leur enfant majeur sont réunies (BO.2018.0009 du 12 février 2019 consid. 4b/aa; BO.2016.0004 du 2 août 2016 consid. 4a; BO.2015.0023 du 3 août 2015 consid. 2b). cc) Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a tenu compte de la capacité contributive des parents du recourant, en particulier de celle de son père, pour établir l'éventuel besoin de soutien financier. 3. Le recourant reproche également à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte du fait que ses parents financent déjà la formation de sa sœur. a) L'aide aux études et à la formation professionnelle constitue une prestation catégorielle au sens de l'art. 2 al. 1 let. a LHPS. Pour cette raison, les calculs visant à déterminer le droit à l'octroi d'une bourse sont effectués sur la base des notions communes établies par cette loi, en particulier le revenu déterminant unifié (art. 6 LHPS) et l'unité économique de référence (art. 9 LHPS). b) Les principes de calcul de l'aide financière sont posés à l'art. 21 LAEF (cf. consid. 2a supra). S'agissant des ressources, l'art. 22 al. 1 LAEF prévoit que le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié (RDU), au sens de l'art. 6 LHPS, auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée. L'art. 6 al. 2 let. a LHPS dispose que le revenu déterminant unifié est composé du revenu net au sens de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A), du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées ainsi que des pertes sur participations

commerciales qualifiées. On y ajoute un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier (art. 6 al. 2 let. b LHPS). En vertu de l'art. 8 al. 1 LHPS, la période fiscale de référence pour calculer le RDU au sens de l'art. 6 al. 1 LHPS est celle pour laquelle la décision de taxation définitive la plus récente est disponible. c) En l'espèce, l'autorité intimée reconnaît que la sœur du recourant n'avait initialement pas été prise en compte dans la détermination du droit à la bourse. Dans le cadre de la présente procédure, elle a établi un nouveau calcul pour tenir compte de ce nouvel élément. Il en découle selon elle, que les parents du recourant disposent encore d'un excédent leur permettant de prendre en charge la formation du recourant. Se fondant sur la déclaration d'impôts 2017 des parents du recourant, l'autorité intimée a retenu un revenu net des parents de 113'432 fr. et des charges normales de ces derniers de 44'016 francs. Ces charges comprenant les charges normales de base à hauteur de 25'200 fr. (soit 4'200 fr. pour deux adultes et deux enfants selon le point 1.1.1 de l'annexe au RLAEF), les charges complémentaires de 7'700 fr. conformément au point 1.2 de l'annexe et la charge fiscale de 11'116 fr. selon le point 1.3 de l'annexe, à savoir 9.8 % du revenu net retenu de 113'432 francs. Il en découle que c'est bien un excédent brut de 87'736 fr. qui doit être retenu, à diviser entre deux enfants, conformément à l'art. 22 al. 3 RLAEF, qui prévoit que si le budget séparé des parents présente un excédent, celui-ci est divisé par le nombre d'enfants à charge en formation postobligatoire. La part contributive des parents s'élève à 43'868 fr., soit 131'752 fr. moins 44'016 fr, divisé par deux enfants. Cette part couvre ainsi les charges normales du recourant, qui s'élèvent à 16'450 fr., ainsi que ses frais de formation de 4'300 francs. On relève que, dans sa réponse du 23 janvier 2020, l'autorité intimée retient un montant de la charge fiscale légèrement différent, à savoir 11'910 fr., qui correspondrait à 10.5% du revenu net retenu de 113'432 francs. Ce pourcentage ne correspond pas au barème figurant au point 1.3 en annexe du RLAEF, qui retient bien un pourcentage de 9,8%, s'agissant d'un revenu supérieur à 110'000 fr. et d'un ménage composé de deux adultes et deux enfants à charge. Quoi qu'il en soit, même en retenant le montant indiqué par l'autorité intimée dans sa réponse, la part contributive des parents en faveur du recourant serait supérieure aux charges et frais de formation du recourant. En effet les charges totales des parents seraient alors de 44'810 fr. (25'200 + 7'700 + 11'910), ce qui donnerait un excédent brut de 86'942 fr. (131'752 – 48'810), soit une part contributive pour chaque enfant de 43'471 francs. Il en découle que l'autorité intimée a pris en compte la charge liée à la sœur du recourant dans le calcul de la part contributive des parents. Le recourant ne conteste pas les montants retenus par l'autorité intimée, ni les calculs de cette autorité. Comme on l'a vu, ces calculs apparaissent ainsi conformes aux art. 21 à 23, 29 et 30 LAEF, 4 et 6 LHPS, ainsi qu'aux art. 20 ss et 34 ss RLAEF, sous réserve de la précision ci-dessus relative au chiffre 1.3 du barème. 4. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision de l'OCBEA du 29 novembre 2019 doit être confirmée. Il se justifie de statuer sans frais (art. 50, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative di 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.